

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Rés
é
Mor
be



25048624

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

04 AVR. 2025

RECEVÉ

Greffé

N° d'entreprise **0441.906.165**

Nom

(en entier): **ME TOO**

(en abrégé):

Forme légale: société anonyme

Adresse complète du siège: Chaussée de Wavre, 20
1300 Wavre

Objet de l'acte : SA: transfert du siège social

D'un acte reçu par Maître **JEAN-PIERRE DERUE**, notaire de résidence au Roeulx, le 2 avril 2025, en cours d'enregistrement, il résulte que s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme «**ME TOO**», ayant son siège social à 1300 Wavre, rue de Bruxelles, 20, dont le numéro d'entreprise est le 0441.906.165.

L'actionnaire unique est présent ou représenté et déclare, sur présentation du registre des actions nominatives, être titulaires du nombre de d'actions suivant

Monsieur **VAN WAAS Emmanuel** propriétaire de 100 actions soit la totalité de l'avoir social.

Première résolution : Transfert du siège social de la société en Région Flamande

L'Assemblée décide de transférer le siège social de la société en Région Flamande avec effet au 1^{er} avril 2025., à l'adresse suivante : 3090 Overijse, Steenbakkersweg, 48.

L'assemblée décide de ne pas reprendre l'adresse du siège dans les statuts.

Deuxième résolution

L'article 2 des statuts est modifié en conséquence et remplacé comme suit :

« ARTICLE 2 - SIEGE

Le siège est établi en Région flamande.

Il pourra être transféré partout ailleurs en Belgique, par simple décision de l'organe d'administration, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable. Ce transfert sera publié aux Annexes du Moniteur belge.

Si le siège est transféré vers une autre région, l'organe d'administration est compétent pour modifier les statuts. Toutefois, si en raison du déplacement du siège, la langue des statuts doit être modifiée, seule l'assemblée générale a le pouvoir de prendre cette décision moyennant le respect des règles prescrites pour la modification des statuts.

Des sièges administratifs peuvent être créés, en Belgique ou à l'étranger, par décision de l'organe d'administration.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME AUX FINS DE PUBLICATION AU MONITEUR BELGE

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/04/2025 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).